

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 NOVEMBRE 2017

Etaient présents : MM Jean-François FASTRE ; Philippe LECRIVAIN ; LABEDAN Jean-Pierre ; Lhassane ADDICHANE ; Patrice AUBRY ; Pierre-Yves PINCHAUX ; ROPPERT Francis ; RIGALDO Dominique Guy DEPIENNE ; Bertrand MORICEAU ;

Mmes Véronique PERRET ; Mireille CASSE ; Sylviane WESTER ; Laure NOLD ; Otilia FERNANDES ; Nathalie LE GUAY ; Graciété LEVEQUE ; Nelly GAULT ; Sylvie PLACET.

Pouvoirs : Monsieur Bruno MORIN à Monsieur Jean-François FASTRE,
Monsieur Max LE NORMAND à Madame Nathalie LE GUAY,
Monsieur Dragan BOGOMIROVIC à Monsieur Philippe LECRIVAIN,
Madame Nicole JOIN-GAULT à Madame Nelly GAULT,
Madame Héloïse PERRET à Madame Véronique PERRET,
Madame Isabelle LANGLAIS à Monsieur Bertrand MORICEAU,
Monsieur Yann DOUCET à Madame Sylvie PLACET,
Monsieur Franck FONTAINE à Monsieur Guy DEPIENNE.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents: /

Madame Nathalie LE GUAY est désignée secrétaire de séance pour la séance de ce jour.

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à la majorité, Mme LE GUAY étant contre, étant donné que ce n'est pas celui qu'elle a validé.

DECISIONS DU MAIRE

Les décisions du Maire sont des actes administratifs pris en vertu des délégations accordées par le conseil municipal en début de mandat. Le conseil municipal doit par conséquent être informé des décisions prises sur délégation, le maire devant en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

- Décision n° 2/2017 du 19 septembre 2017 portant fixation des tarifs pour diverses manifestations communales.

- Décision n° 3/2017 du 25 septembre 2017 portant dérogation au repos dominical des salariés du commerce de détail alimentaire pour l'année 2017.

- Décision n° 4/2017 du 26 octobre 2017 portant attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment à usage de centre de loisirs et relais assistants maternelles, l'aménagement des espaces extérieurs et la démolition de l'ancien bâtiment au groupement représenté par DK architecture.

1. **MISE EN PLACE DU RIFSEEP POUR LES CADRES D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune par délibération du 21 septembre 2017 a instauré le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs, des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des animateurs, des adjoints du patrimoine ainsi que des ATSEM et ce en application des décrets n° 2014-513 du 20 mai 2014 et n° 2016-1916 du 27 septembre 2016.

L'arrêté du corps de référence pour le régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise territoriaux ayant été pris le 16 juin 2017 et publié au Journal Officiel du 12 août 2017, la commune a décidé de mettre en place le RIFSEEP pour ces cadres d'emploi selon les mêmes modalités des cadres d'emploi déjà concernés par la délibération du Conseil Municipal du 21 septembre 2017 et ce à compter du 1er décembre 2017. A ce jour, les cadres d'emploi des techniciens territoriaux et des éducateurs jeunes enfants ne sont pas concernés.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seront dorénavant concernés les agents relevant des cadres d'emploi territoriaux suivants :

- adjoints techniques
- agents de maîtrise

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Groupe 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

Groupe 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

Groupe 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de l'entretien annuel de fin d'année :

- La réalisation des objectifs
- La charge de travail
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles et le sens du service public
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Article 4 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable est versée mensuellement ou annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Article 5 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de congés accident du travail et maladie professionnelle, une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, sur une année, hors jours d'hospitalisation, à partir du 6^{ème} jour d'absence.

La part variable : le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique en date du 24 octobre 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-avant.

La commission des affaires générales du 26 octobre 2017 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} décembre 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des adjoints techniques et des agents de maîtrise sont abrogées :

CONTRES : /

ABSTENTIONS : 6 (MM Bertrand MORICEAU ; Guy DEPIENNE ; Yann DOUCET ; Franck FONTAINE ; Mmes Isabelle LANGLAIS ; Sylvie PLACET)

2. REGIME INDEMNITAIRE DES EDUCATEURS JEUNES ENFANTS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune par délibération du 21 septembre 2017 et du 9 novembre 2017 a instauré le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs, des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des animateurs, des adjoints du patrimoine, des ATSEM, des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Les arrêtés des corps de référence pour le régime indemnitaire des techniciens territoriaux et des éducateurs jeunes enfants n'étant pas encore publiés, le RIFSEEP ne peut pas être mis en place pour ces cadres d'emploi.

Dans un souci de ne pas créer d'inégalité de traitement entre les différents cadres d'emploi de la commune, il est prévu d'harmoniser les conditions de versement des primes en cas d'absence des cadres d'emploi des éducateurs jeunes enfants sur les mêmes modalités que le RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 modifié par le décret n° 2013-662 du 23 juillet 2013 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2002 fixant les modalités d'application du décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires de service aux agents relevant des grades d'éducateur jeunes enfants et éducateur principal jeunes enfants. Cette indemnité ne pourra dépasser le montant annuel de référence multiplié par 7.

Il est précisé que l'I.F.R.S.T.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'attribution individuelle de l'I.F.R.S.T.S. sera modulée pour tenir compte:

- des sujétions particulière de l'agent dans l'exercice de leur fonction,
- des travaux supplémentaires effectués,
- des responsabilités exercées
- de la manière de servir...

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sera versée selon une périodicité mensuelle. En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de congés accident du travail et maladie professionnelle, une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, sur une année, hors jours d'hospitalisation, à partir du 6^{ème} jour d'absence.

Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 24 octobre 2017,

La commission des affaires générales du 26 octobre 2017 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} décembre 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des éducateurs jeunes enfants sont abrogées :

CONTRES : /

ABSTENTIONS : 6 (MM Bertrand MORICEAU ; Guy DEPIENNE ; Yann DOUCET ; Franck FONTAINE ; Mmes Isabelle LANGLAIS ; Sylvie PLACET)

3. REGIME INDEMNITAIRE DES TECHNICIENS

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune par délibération du 21 septembre 2017 et du 9 novembre 2017 a instauré le RIFSEEP pour les cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs, des adjoints administratifs, des adjoints d'animation, des animateurs, des adjoints du patrimoine, des ATSEM, des adjoints techniques et des agents de maîtrise.

Les arrêtés des corps de référence pour le régime indemnitaire des techniciens territoriaux et des éducateurs jeunes enfants n'étant pas encore publiés, le RIFSEEP ne peut pas être mis en place pour ces cadres d'emploi.

Dans un souci de ne pas créer d'inégalité de traitement entre les différents cadres d'emploi de la commune, il est prévu d'harmoniser les conditions de versement des primes en cas d'absence des cadres d'emploi des techniciens sur les mêmes modalités que le RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service,

Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen annuel de la prime de service et de rendement applicables à chaque grade,

1. – Indemnité spécifique de service

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité spécifique de service aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux annuels de base	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros	Coefficient de modulation individuelle maximum
Technicien principal de 2ème classe	Taux fixés par arrêté ministériel	Coefficients par grade fixés par décret	Taux de base x coef. Par grade (éventuellement x coef. Géographique de 1)	Coefficients fixés par arrêté ministériel

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum.

Il est précisé que l'I.S.S. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,

- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent...

L'indemnité spécifique de service sera versée selon une périodicité mensuelle. En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de congés accident du travail et maladie professionnelle, une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, sur une année, hors jours d'hospitalisation, à partir du 6^{ème} jour d'absence.

Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2. – Prime de service et de rendement

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de service et de rendement aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux annuels de base	Montant individuel maximum en euros
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Taux fixés par arrêté ministériel	Taux annuels de base x2

Si l'agent est seul dans son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le double du taux annuel de base et ainsi dépasser le crédit global.

La P.S.R. sera octroyée aux agents non titulaires de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des grades de référence.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer,
- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent...

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle. En cas de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement. En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), de congés accident du travail et maladie professionnelle, une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, sur une année, hors jours d'hospitalisation, à partir du 6^{ème} jour d'absence.

Elle fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 24 octobre 2017,

La commission des affaires générales du 26 octobre 2017 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

DECIDE : d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} décembre 2017.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des techniciens sont abrogées.

CONTRES : /

ABSTENTIONS : **ABSTENTIONS** : 6 (MM Bertrand MORICEAU ; Guy DEPIENNE ; Yann DOUCET ; Franck FONTAINE ; Mmes Isabelle LANGLAIS ; Sylvie PLACET)

4. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION MULTIGAMING

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'attribution des subventions doit donner lieu à une délibération distincte du vote du budget dès lors qu'elle est assortie de conditions d'octroi.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La commission des finances en date du 26 octobre 2017 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association MULTIGAMING d'un montant de 2 000 €.

Monsieur Franck FONTAINE ne prend pas part au vote.

5. DEMANDES DE REMISES GRACIEUSES REGIES D'AVANCE RA 20301 FETES ET CEREMONIES ET RA 20304 ESPACE JEUNESSE MEZIEROISE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que des déficits de caisse ont été constatés et signalés par le Comptable du Trésor, aux régies « fêtes et cérémonies » et « Enfance Jeunesse Méziéroise ». Ces déficits ont diverses origines.

Le premier écart d'un montant de 131 € concerne la régie RA 20301 « fêtes et cérémonies ». Cette somme s'explique par la nécessité, pour la commune, de prendre en charges des dépenses non prévues par d'autres régies communales et qui ne pouvaient faire l'objet de règlement par mandats administratifs. Il s'agissait d'un achat de timbres fiscaux pour 50 € en 2010 qui n'entrait pas dans l'autorisation des dépenses énumérées dans l'acte de création de cette régie et d'une avance de fonds pour 81 € en 2013 permettant l'acquisition de tickets de manège pour les enfants de la commune, mais non régularisée du fait de la difficulté de récupérer des justificatifs ou reçus de la part des forains.

Le second écart d'un montant de 324.32 € concerne la régie RA 20304 « Enfance Jeunesse Méziéroise » et provient de dépenses effectuées de 2009 à 2012 par les précédents régisseurs, pour le bon fonctionnement du service animation et ne pouvant être réglées par mandats administratifs. Etant donné qu'aucun procès-verbal de remise de service n'a été effectué lors de sa nomination, le régisseur actuel est pénalement et pécuniairement responsable mais ne peut justifier de ces faits trop anciens.

Lorsqu'un déficit est constaté, la responsabilité pécuniaire du régisseur est mise en jeu par l'émission d'un ordre de versement au cours de la procédure amiable prévue par décret. Les régisseurs peuvent ensuite demander une remise gracieuse auprès du trésorier payeur général, décision qu'il prend après avis du Conseil Municipal.

En l'espèce, les deux régisseurs concernés ont demandé une remise gracieuse auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Compte tenu des conditions d'apparition des déficits de ces deux régies et des faibles montants mis en jeu et en raison des missions correctement assurées par les deux régisseurs, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer favorablement pour une remise gracieuse de la somme de 131€ due par le régisseur de la régie « Fêtes et cérémonies » et de la somme de 324,32 € due par le régisseur « Enfance Jeunesse Méziéroise ». Ces sommes seront imputées sous réserve de l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques sur le compte 6718 de la section de fonctionnement du budget 2017.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les ordres de versements respectifs du 14 septembre 2017 émis par la ville à l'encontre de ces régisseurs,

Vu les demandes en remise gracieuse effectuées respectivement par ces régisseurs et reçues par les services de la DDFIP des Yvelines en date des 29 septembre 2017 et 4 octobre 2017,

La commission des finances du 26 octobre 2017 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

DONNE un avis favorable aux demandes de remise gracieuse formulées par le régisseur de la régie « Fêtes et cérémonies » pour un montant de 131 € et le régisseur de la régie « Enfance Jeunesse Méziéroise » pour un montant de 324,32€.

DIT que ces sommes seront imputées sur le compte 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du budget communal.

6. DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N°2

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'approvisionner le compte 6718 « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du budget principal, afin d'apurer les déficits constatés des régies d'avance RA 20301 « Fêtes et cérémonies » et RA 20304 EJM « Espace Jeunes Méziérois » pour le montant total de 455.32 €.

Cette opération n'affecte pas l'équilibre du budget.

La commission des finances du 26 octobre 2017 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

DECIDE:

D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les modifications de crédits suivantes :

Section Fonctionnement

Dépenses		Recettes	
6718	455.32 €		
022	-455.32 €		
Total	0.00 €		0.00 €

7. CONVENTION DE TARIFICATION DU CENTRE DE LOISIRS POUR LES ENFANTS RESIDANT SUR LA COMMUNE DE JUMEAUVILLE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune de Mézières sur seine a délibéré en date du 28 juin 2015, la nouvelle grille de tarifications des prestations enfances jeunesse, liée au quotient familial ainsi que la création d'une tranche extra-muros, pour la journée d'ALSH, au tarif unique de 30 euros, pour les enfants hors commune. La commune de Mézières sur Seine a été sollicité par la commune de Jumeauville afin que notre centre de loisirs puisse accueillir les enfants de Jumeauville les mercredis et les vacances scolaire. Il est proposé au Conseil Municipal de créer un tarif unique pour les habitants de Jumeauville, de la tranche la plus haute de notre grille de tarification, soit 15,95 € par jour ou 7,98 € par demi-journée et d'approuver les termes de la convention jointe à la présente délibération. Etant entendu que si les tarifs venaient à évoluer, le mode de tarification pour les habitants de Jumeauville resterait au tarif de la tranche la plus haute de notre grille de tarification.

La commission des finances et des affaires générales du 26 octobre 2017 consultée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**,

DECIDE la création d'un tarif unique pour les habitants de Jumeauville correspondant à la tranche n°7, la plus haute de notre grille de tarification.

APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

POINTS DIVERS

- Communication du rapport d'activité et des comptes administratifs 2016 de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (Voir pièces jointes).

- Communication de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la plateforme de tri-transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés des sociétés LAFARGE SUEZ.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus aucun conseiller ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.